

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

10/08/90

Origine :

DGR

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2532/90

Plan de classement :

51

Objet :

TARIFICATION DES PRESTATIONS EN NATURE OCTROYEES EN ESPAGNE EN CAS DE SEJOUR
TEMPORAIRE DES ASSURES DU REGIME FRANÇAIS DE SECURITE SOCIALE. COMPLEMENT
D'INFORMATIONS.

- La notion d'acte ambulatoire couvre l'ensemble des frais médicaux et paramédicaux dépendant d'un acte médical effectué par un médecin prescripteur.
- Les actes de radiologie peuvent constituer un acte ambulatoire.

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ DGR 2479/90

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / JP ADAM - C. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

10/08/90

Mmes et Mrs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2532/90

Objet : Tarification des prestations en nature octroyées en Espagne en cas de Séjour temporaire des assurés du régime français de sécurité sociale - Complément d'informations.

Par circulaire CNAMTS DGR n° 2479/90 du 19 avril 1990, je vous ai communiqué la lettre n° 9 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale relative à la tarification des prestations en nature octroyées en Espagne en cas de séjour temporaire d'assurés du régime français de Sécurité Sociale.

A la suite d'un certain nombre d'interventions des Caisses Primaires d'Assurance Maladie auprès de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, l'attention du Ministère a été appelée pour lui faire part des difficultés d'application des instructions diffusées et lui proposer certaines modifications des dispositions actuelles.

Or, le Ministère vient de rappeler que les dispositions qui ont été prises en la matière constituaient déjà une dérogation aux dispositions communautaires et assuraient aux intéressés une situation privilégiée par rapport à celle des ressortissants du régime espagnol de Sécurité Sociale.

Je vous confirme donc que le coût par acte ambulatoire (4167 pesetas pour 1990) couvre l'ensemble des frais médicaux et paramédicaux dépendant d'un acte médical effectué par un médecin prescripteur, c'est-à-dire :

- les honoraires du praticien,
- les honoraires des auxiliaires médicaux,
- les frais pharmaceutiques,
- les frais d'analyses,
- les frais de radiologie,
- les frais de transport.

Toutefois, pour les actes de radiologie, il est admis de considérer qu'ils constituent un acte ambulatoire s'ils sont pratiqués par un médecin ou directement sous sa responsabilité.

Je vous rappelle enfin que le remboursement ne doit pas être supérieur à la dépense engagée ainsi qu'à la tarification communiquée et aux tarifs français pratiqués pour un acte de même nature, cette référence ayant été introduite par le Ministère contrairement aux principes habituels de remboursements effectués dans le cadre des règlements communautaires.

Le Directeur

Gilles JOHANET